

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er :

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du Comité Technique Paritaire - Comité d'Hygiène et de Sécurité, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Cette instance assumera en effet la double compétence.

Article 2 : COMPETENCES

- ✚ Le Comité Technique Paritaire - Comité d'Hygiène et de Sécurité est appelé à donner un avis sur les questions relatives :
- * à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement de la collectivité,
 - * aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel,
 - * aux grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de la collectivité,
 - * à l'établissement du plan de formation et sa mise en œuvre,
 - * aux modifications en hausse ou en baisse du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi à temps non complet,
 - * aux suppressions d'emploi,
 - * aux problèmes d'hygiène et de sécurité (examen du rapport annuel présenté par la médecine professionnelle et du programme de prévention des risques professionnels),
 - * aux demandes d'agrément en matière de contrat d'apprentissage,
 - * à la désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles en matière d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) et des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (A.C.F.I.).

Le Comité Technique Paritaire - Comité d'hygiène et de Sécurité doit également avoir connaissance :

- d'un rapport annuel :
 - * sur le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations.
 - * sur l'emploi des handicapés,
 - * sur le déroulement des contrats C.E.S., C.E.C. et contrats Emplois Jeunes.

✚ Le comité technique paritaire - Comité d'hygiène et de sécurité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues handicapées et aux mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement des ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes,

Le comité procède en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans son champ de compétence. A cette fin, il délibère chaque année sur un rapport mentionnant l'évolution des risques professionnels, présenté par le Président.

Enfin, l'autorité territoriale doit présenter, tous les deux ans, au Comité Technique Paritaire - Comité d'Hygiène et de Sécurité, un rapport sur l'état de la collectivité, indiquant les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel.

Article 3 : COMPOSITION

Le Comité Technique Paritaire - Comité d'Hygiène et de Sécurité comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions des décrets n° 85-565 du 30 mai 1985 et 85-923 du 21 août 1985.

La liste des membres figure en annexe au présent règlement.

Article 4 : PRESIDENCE

Le Président du Comité Technique Paritaire ne peut être désigné que parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité (*collèges des élus*).=

Article 5 : SECRETARIAT

Le secrétariat du Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont assurées par un représentant du personnel titulaire ou en cas d'absence du titulaire, par un suppléant.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité peut être secondé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Article 6 : TENUE DES REUNIONS

Le Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité doit se réunir au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il est obligatoirement convoqué dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La convocation est effectuée par le Président et doit être accompagnée de l'ordre du jour de la séance. Les convocations sont habituellement adressées quinze jours avant la date de la séance. Ce délai pourra toutefois être réduit au regard des contraintes organisationnelles exceptionnelles.

Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sous réserve qu'elles soient transmises 15 jours avant la réunion.

Le Président du Comité Technique Paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion de vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative seulement en l'absence du membre titulaire qu'ils remplacent.

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Comité Technique Paritaire - Comité d'Hygiène et de Sécurité. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du Comité.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Les séances du Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité ne sont pas publiques.

La consultation d'experts peut être effectuée sur des questions relevant de leur compétence.

Article 7 : QUORUM

Les deux tiers au moins des membres du Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et Sécurité doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres du Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 : AVIS

Le Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Les avis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents concernés et des collectivités intéressées.

Le Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du Président à chacun des membres, des suites données à ses avis.

Article 9 : EXERCICE DU MANDAT

Les membres du Comité Technique Paritaire – Comité d'Hygiène et de Sécurité doivent obtenir toutes facilités pour exercer leurs fonctions :

- * ils doivent obtenir communication de tous documents ou pièces nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, et ce au plus tard quinze jours avant la date de la séance.
- * ils doivent bénéficier d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Ils disposent d'une demi journée pour préparer la réunion et d'une demi journée pour restituer les informations.

- * ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le C.H.S. Celui fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. La délégation doit comporter des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Elle peut le cas échéant être assistée d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Les missions accomplies dans ce cadre doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- * le C.H.S. procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. L'enquête est conduite par deux membres du C.H.S., l'un représentant l'autorité compétente, l'autre représentant le personnel. Le C.H.S. est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Les membres du Comité Technique Paritaire – Comité d’Hygiène et de Sécurité sont tenus à l’obligation de discrétion professionnelle.

Les membres du Comité Technique Paritaire – Comité d’Hygiène et de Sécurité et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces Comités. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires.

Fait à Sucy-en-Brie, le

Le Président du C.T.P- CHS.

Le représentant titulaire
de la liste CFDT Interco 94

ANNEXE I

LISTE DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Membres titulaires

Monsieur René DESSERT, Président du C.T.P./ C.H.S.,

Madame Mireille BOUVARD, Conseiller Communautaire,

Monsieur Patrick GAILLARD, Conseiller Communautaire,

Monsieur François LEMESLE, Directeur Général des Services,

Monsieur Maurice SIMON, Directeur Général Adjoint,

Membres suppléants

Monsieur Régis CHARBONNIER, Vice Président,

Monsieur Jean Pierre CHAFFAUD, Conseiller Communautaire,

Monsieur Jean Jamal DJEBARA, Conseiller Communautaire

Madame Nicole ZOE, Conseiller Communautaire

Madame Annie THUAULT.

ANNEXE II

LISTE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

Monsieur Gilles LE CERF,

Madame Florence VEBER,

Madame Sandrine ROBLES,

Madame Véronique NGUYEN

Madame Dominique THIERRY

Membres suppléants

Madame Aude MOREIRA,

Madame Fatou DIARISSO,

Madame Isabelle JEAN-BAPTISTE,

Madame Myriam HACHET

Madame Angéline BOYER